



« ETRE PIETON DANS LES PYRENEES ORIENTALES » pour la cité humaine – les droits du piéton

Association Loi 1901 - n° 0662013618 du 22 Avril 2004, PERPIGNAN
8, Chemin de St-Roch 66100 PERPIGNAN

Répondeur Phone Fax 04.68.67.09.14

etrepieton-siege@yahoo.fr
www.etrepieton66.com

Charte Associative des Piétons

Vos devoirs

1. Empruntez exclusivement les allées et trottoirs affectés à la circulation des piétons.
2. Ne traversez pas en dehors des passages spécialement réservés aux piétons. Le code vous fait obligation de les emprunter si vous êtes à moins de 50 mètres d'un passage existant.
3. Sur la route, marchez à gauche, face au danger: le risque est moins grand et c'est obligatoire.
4. Signalez-vous par des vêtements clairs, des dispositifs réfléchissants (brassards, etc.) ou par une lampe électrique.
5. Ne coupez pas une file de voitures.
6. Marchez à droite dans les passages protégés.
7. Méfiez-vous du véhicule caché par un autre ou des deux roues qui peuvent doubler dans les embouteillages, ainsi que des mouvements tournants dans les carrefours.
8. Quand la circulation est réglée par des signaux lumineux, observez scrupuleusement ces feux.
9. Ne descendez pas du trottoir avant le changement des feux; ne circulez pas et ne stationnez pas sans nécessité sur la chaussée.
10. Ne traversez pas un carrefour ou une place en diagonale (à moins qu'il n'y ait un passage matérialisé pour cela).
11. Observez le signal "interdit aux piétons", généralement prévu dans les passages souterrains réservés aux véhicules et sur les autoroutes.
12. Redoublez de prudence quand la route est mouillée et lorsque la nuit tombe : les automobilistes sont moins maîtres de leur voiture ; méfiez-vous la nuit des véhicules à feux de position que vous risquez de moins percevoir.

Vos droits

1. Circulez en toute quiétude sur les trottoirs et allées qui sont réservées aux piétons et qui doivent rester constamment libres et circulables pour tous.
2. Dans les grandes villes, quand des allées ou contre-allées à l'usage des piétons sont toutefois aménagées pour le passage d'automobiles, priorité est donnée aux piétons ; les conducteurs doivent en toute circonstance, céder le passage.
3. Un véhicule ne doit pas stationner sur un trottoir ; des réserves sont toutefois apportées "abusivement" par certaines municipalités rétrogrades, et à Paris par l'ancien Préfet de Police qui a "inventé" le stationnement toléré.
4. Dans les passages ou voies exclusivement réservés aux piétons, les cyclistes et cyclomotoristes doivent tenir leur machine à la main.
5. Les piétons ont normalement priorité sur les passages protégés quand ils ont respecté les feux et tout conducteur doit alors leur céder le passage ; toutefois, ne relâchez pas pour autant votre vigilance : les mouvements tournants des véhicules, en particulier, sont toujours dangereux.
6. Il est interdit à un conducteur d'effectuer un dépassement à l'approche d'un passage réservé aux piétons.
7. Si le feu rouge marquant l'arrêt des automobilistes est accompagné d'une flèche horizontale orange, ceux-ci doivent s'arrêter et prendre ensuite le virage au ralenti "en respectant la priorité des piétons" engagés dans la traversée de la voie où le passage est interrompu.
8. Un véhicule ne doit en aucun cas stationner sur un passage protégé pour les piétons, ou à l'arrêt des autobus.